

CONSEIL DE L'ENTENTE

SECRETARIAT EXECUTIF

**DECISION N°.../CE/CM/.....DU.....PORTANT MODALITES DE PRISE EN
CHARGE DES MEMBRES DU CONSEIL DES MINISTRES DU CONSEIL DE
L'ENTENTE DANS LE CADRE DES REUNIONS STATUTAIRES.**

DECISION N°../CE/CM/.... DU PORTANT
MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES MEMBRES DU CONSEIL DES MINISTRES DU
CONSEIL DE L'ENTENTE DANS LE CADRE DES REUNIONS STATUTAIRES

Le Président du Conseil des Ministres du Conseil de l'Entente

- **Vu** la Charte du Conseil de l'Entente, du 05 décembre 2011, modifiant et complétant l'Acte Constitutif du 29 mai 1959 ;
- **Vu** le Règlement N°5/CE/SE/CM/PR du 05 septembre 2012, portant Règlement Intérieur du Conseil des Ministres du Conseil de l'Entente ;

DECIDE :

- Article 1^{er}** : les frais de participation des membres du Conseil des Ministres aux réunions statutaires du Conseil de l'Entente sont pris en charge par le Secrétariat Exécutif dans les conditions définies ci-dessous :
- Article 2** : les chambres occupées par les membres du Conseil des Ministres ou leurs représentants lors des réunions statutaires organisées par le Secrétariat Exécutif sont à la charge du Secrétariat Exécutif.
- Article 3** : la restauration des membres du Conseil des Ministres est prise en charge par le Secrétariat Exécutif. Cette prise en charge couvre la durée effective de la réunion.
- Article 4** : le pays organisateur est chargé d'accueillir les membres du Conseil des Ministres à leur arrivée et de les accompagner à leur départ.

Article 5

la présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Niamey, le-----2013

Le Président du Conseil des Ministres
du Conseil de l'Entente

Mohamed BAZOUM

Ministre d'Etat, Ministre des
Affaires Etrangères, de la
Coopération, de l'Intégration
Africaine et des Nigériens de
l'Etranger

Ampliations :

- **Secrétariat Exécutif**
- **Intéressés.**